

**DECISION ANRT/DG/N°11/02 DU 17 JUILLET 2002  
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE  
DES AUTORISATIONS D'ETABLISSEMENT ET  
D'EXPLOITATION DES RESEAUX INDEPENDANTS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) notamment, ses articles 3, 14 et 29 (9°) ;

Vu le dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée,

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;

Vu l'arrêté n°310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation des fréquences radioélectriques ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l' Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du 12 juin 1998 portant délégation au Directeur de l'Agence à l'effet de fixer les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants visés à l'article 14 de la loi 24-96 ;

**DECIDE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente décision a pour objet de fixer les conditions de délivrance des autorisations en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique ou filaire.

**Article 2 :** Au sens de la présente décision, il est entendu par:

- Réseau indépendant radioélectrique : un réseau indépendant utilisant des techniques de radiocommunications, y compris les techniques spatiales.
- Réseau indépendant filaire : un réseau indépendant utilisant les moyens de transmission par fil, guide ou fibre optique.
- Réseau indépendant provisoire : un réseau indépendant dont la durée de l'exploitation ne dépasse pas trois mois renouvelables pour une durée maximale cumulée d'une année.
- Contrôle de mise en service: le contrôle du respect des conditions d'établissement du réseau indépendant telles que définies dans l'autorisation d'établissement.
- Contrôle de conformité : le contrôle visant la confirmation des paramètres et des conditions objets de l'autorisation d'exploitation lorsque le réseau est opérationnel.
- Contrôle technique: le contrôle effectué par le biais de stations de contrôle, en vue de procéder aux mesures des caractéristiques des émissions radioélectriques et de l'occupation du spectre des fréquences. Il vise également la localisation et l'identification des sources de brouillages.

**Article 3 :** Ne sont pas concernées par la présente décision, les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi 24-96 précitée et établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

## **TITRE II : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

**Article 4 :** Pour tous les types de réseaux indépendants, la demande d'autorisation est constituée d'un dossier comprenant :

- Un dossier administratif établi conformément à l'annexe 1 ;
- Un dossier technique constitué conformément aux annexes 2 et 3.
- Le récépissé de paiement des frais de constitution de dossier, non remboursables, fixés conformément au tableau de l'annexe 6.

Pour les administrations et établissements publics, lesdits frais devront être acquittés au plus tard 45 jours après la date de la délivrance de l'autorisation d'établissement du réseau indépendant radioélectrique. A défaut, l'autorisation d'établissement est annulée par l'ANRT de plein droit dès l'expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le dépôt du dossier est effectué à la direction technique de l'ANRT, contre un accusé de réception daté et signé par le service récipiendaire.

Sous réserve de l'article 6 ci-dessous, l'ANRT dispose d'un délai de deux mois à partir de la date de l'accusé de réception pour notifier sa réponse.

Toutefois, si le dossier est incomplet ou en cas de nécessité d'informations supplémentaires, l'ANRT, dans un délai n'excédant pas 15 jours après la date de dépôt de la demande, notifie par écrit les pièces additionnelles qui doivent lui être communiquées.

Le délai de la prise de décision de l'Agence est reconduit jusqu'à la fourniture des compléments d'information par le demandeur.

**Article 6 :** L'établissement d'un réseau indépendant radioélectrique est en outre assujetti à l'avis conforme des autorités administratives compétentes.

Les précédents avis ne sont pas requis pour les demandes émanant des administrations publiques, des établissements publics et des exploitants titulaires de la licence prévue par l'article 2 de la loi 24-96 susvisée.

Ne sont pas, en outre, assujetties à de nouveaux avis des autorités administratives compétentes :

- les demandes d'établissement de nouveaux réseaux indépendants radioélectriques émanant des titulaires d'autorisation pour de précédents réseaux indépendants radioélectriques et pour lesquels les avis desdites autorités ont déjà été sollicités ;
- les demandes de modification de réseaux indépendants autorisés et disposant desdits avis.

Toutefois, l'ANRT peut décider, pour des cas spécifiques, de solliciter à nouveau lesdits avis.

L'ANRT ne se prononce sur aucune demande qu'à la réception de ces avis. Dans ce cas, le délai de réponse prévu à l'article 5 ci-dessus ne commence qu'après réception des avis externes nécessaires.

**Article 7 :** Les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants sont personnelles.

La cession des réseaux indépendants radioélectriques et filaires à des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT.

La demande de cession est adressée au Directeur de l'ANRT. Elle est accompagnée des dossiers administratif et technique du cessionnaire conformément aux articles 4 et 5 de la présente décision, ainsi que de l'original de l'autorisation délivrée par l'ANRT.

La demande est traitée conformément à la procédure prescrite par la présente décision et assujettie au paiement des frais de constitution de dossier, non remboursables, fixés forfaitairement à 1000 Dirhams (hors taxe).

En cas de cessation d'activité, le titulaire de l'autorisation doit en informer, par écrit, l'ANRT au moins deux mois avant la date effective. A défaut de réception d'une demande de cessation de l'activité du réseau indépendant à la date précitée, l'autorisation est systématiquement renouvelée et les redevances exigibles.

**Article 8 :** Pour l'établissement et/ou d'exploitation des réseaux indépendants, le titulaire fait sienne l'obtention des accords requis pour l'utilisation du domaine public et du domaine privé conformément à la législation en vigueur.

### **TITRE III: DE L'AUTORISATION DES RESEAUX INDEPENDANTS**

**Article 9 :** La décision de l'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation du réseau indépendant, signée par le Directeur de l'Agence ou une personne dûment mandatée à cet effet, doit contenir l'indication :

- Du nom, prénoms ou dénominations du demandeur, ainsi que son domicile ou siège social et, le cas échéant, le nom de toute personne l'ayant représenté ;
- Des spécifications techniques du réseau autorisé ;
- Du numéro de l'autorisation ;
- De sa période de validité ;
- Le cas échéant, des conditions dans lesquelles le réseau indépendant autorisé peut être raccordé à un réseau public de télécommunications.

**Article 10 :** L'autorisation d'établissement est d'une durée de trois mois, renouvelable pour une durée cumulée ne dépassant pas une année. Le renouvellement se fait par demande écrite, adressée par le titulaire de l'autorisation au moins 15 jours avant l'expiration de son autorisation.

Au delà de cette durée cumulée d'une année et si le réseau autorisé n'a pas été établi, une nouvelle demande d'établissement doit être déposée conformément aux articles 4 et 5 de la présente décision.

**Article 11 :** L'exploitation du réseau indépendant autorisé est subordonnée à des visites de contrôle de mise en service prévues par l'article 29 de la présente décision aux termes desquelles une autorisation d'exploitation est délivrée en vue de permettre la mise en service effective du réseau indépendant établi.

Toutefois, l'ANRT peut autoriser la mise en service du réseau avant la visite de contrôle de mise en service.

**Article 12 :** Les autorisations d'exploitation des réseaux indépendants sont délivrées pour une durée d'une année calendaire renouvelable.

**Article 13 :** Sous réserve du paiement de la redevance annuelle pour assignation de fréquences, au 1er janvier de chaque année, les autorisations d'exploitation des réseaux indépendants radioélectriques sont tacitement renouvelables.

Cette redevance est calculée conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte de la configuration du réseau telle qu'arrêtée au 15 octobre de l'année en cours.

Les modifications projetées au cours de l'année à venir sur le réseau autorisé ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre devront être portés, par écrit, à la connaissance de l'ANRT au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

**Article 14 :** Pour les réseaux indépendants filaires, les autorisations d'exploitation sont tacitement renouvelables chaque année.

**Article 15 :** Des autorisations provisoires d'établissement et d'exploitation peuvent être accordées à des fins de démonstration, d'exposition, d'expérimentation ou d'utilisation provisoire. La durée de ladite autorisation peut être de trois mois renouvelables pour une durée maximale cumulée d'une année.

La demande d'autorisation provisoire doit être déposée, contre accusé de réception, auprès de l'ANRT au moins deux mois avant la date prévue pour le début de l'activité projetée et ce, conformément aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Le traitement de cette demande se fait dans les conditions prévues par la présente décision.

**Article 16 :** L'octroi de l'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique est assujéti au paiement d'une redevance, calculée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à l'arrêté n°310-98 susvisé.

**Article 17 :** Le paiement de la redevance due à la suite de la délivrance de la première autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique doit s'effectuer, au plus tard, dans les deux mois suivant son émission.  
Au delà de cette date, ladite autorisation d'exploitation est retirée de plein droit.

**Article 18 :** L'autorisation des réseaux indépendants radioélectriques peut être refusée, notamment s'il est constaté que:

- la demande ne respecte pas les règles et dispositions techniques arrêtées par l'ANRT pour l'exploitation des réseaux indépendants radioélectriques, et notamment les dispositions des plans nationaux de partage des fréquences ;
- la bande de fréquences d'exploitation n'est pas autorisée ou qu'elle est saturée à l'échelle nationale ou sur des régions précises ;
- la demande n'est pas conforme aux exigences des règles de servitudes radioélectriques ou des prescriptions d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'installation des pylônes et des antennes ;
- les installations radioélectriques dont l'utilisation est envisagée ne sont pas agréées au Maroc;
- que le nombre d'installations radioélectriques ou les conditions d'exploitation projetées ne justifient pas une telle autorisation et une assignation de fréquences compte tenu :
  - o de la rareté de la ressource «spectre des fréquences» ;
  - o du fait que d'autres techniques ou installations radioélectriques peuvent satisfaire aux besoins du demandeur, en particulier, l'utilisation d'installations radioélectriques composées exclusivement d'appareils de faible puissance et de faible portée;
- le système à satellites proposé n'est pas coordonné ou n'est pas autorisé par le Maroc.

**Article 19 :** Le refus motivé est notifié au demandeur. Celui-ci peut déposer, après avoir effectué les modifications nécessaires, une demande révisée. Le dépôt de cette demande n'est pas assujéti au paiement de frais de constitution de dossier.

A la suite du troisième refus, la demande révisée nouvellement déposée est considérée comme une nouvelle demande et est assujéti au paiement des frais de constitution de dossier conformément à l'annexe 6 de la présente décision.

#### **TITRE IV: DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET/OU D'EXPLOITATION DES RESEAUX INDEPENDANTS**

**Article 20 :** Des modifications peuvent être apportées aux conditions de l'autorisation soit à la demande de l'ANRT soit à la demande du titulaire de l'autorisation.

Les demandes de modification sont traitées dans les conditions prévues par la présente décision.

A l'exception des cas prévus par l'article 21 ci-après, une nouvelle autorisation d'établissement est délivrée à la suite de toute demande de modification.

Les installations composant un réseau indépendant radioélectrique autorisé et déjà établi et pour lesquelles l'agrément de l'équipement est arrivé à échéance peuvent être autorisées à poursuivre l'exploitation.

**Article 21 :** Lorsque la demande de modification porte sur le remplacement d'installations radioélectriques par des équipements identiques ou des équipements agréés et dont l'agrément est valide et/ou sur l'ajout de stations mobiles ou de stations fixes ou de base agréées ne nécessitent pas une assignation supplémentaire de fréquences et/ou sur la suppression de stations radioélectriques ne nécessitent pas le changement de fréquences et même si l'autorisation d'exploitation est encore valide, une nouvelle autorisation d'exploitation est établie pour prendre en compte les modifications demandées.

**Article 22 :** L'ANRT peut, pour des raisons techniques ou pour se conformer à de nouvelles exigences notamment celles relevant de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale consenti par le Maroc, demander, à tout moment, aux titulaires d'autorisation d'apporter des modifications aux conditions de l'autorisation de leurs réseaux.

**Article 23 :** Pour les réseaux indépendants radioélectriques, l'ANRT peut exiger que des modifications soient apportées, notamment :

- à la suite d'une révision de la réglementation internationale en vigueur et de la nécessité de s'y conformer;
- à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions et règles à l'échelle nationale pour l'assignation de fréquences ou d'une nouvelle planification ;
- à la suite de brouillages constatés sur un canal de fréquence et qui nécessitent une nouvelle assignation dans la même bande de fréquences initiale d'exploitation ;
- pour des besoins liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

Dans ces cas, les modifications sont apportées dans un délai maximal n'excédant pas trois mois, sauf prescription contraire précisée par l'ANRT.

Le titulaire est tenu d'informer l'ANRT des dispositions prises pour l'application des modifications prescrites, au plus tard 15 jours après leur mise en œuvre.

**Article 24 :** Le titulaire d'une autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau indépendant peut demander d'apporter des changements ou des modifications aux conditions techniques initiales d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau indépendant.

Une demande, motivant les raisons des modifications, est déposée auprès de l'ANRT à cet effet par le titulaire de l'autorisation pour étude.

La décision d'approbation de l'ANRT est notifiée dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

La décision de non approbation des modifications doit préciser les raisons du refus de l'ANRT.

**Article 25 :** Toute demande de modification est assujettie au paiement des frais de constitution de dossier fixes conformément au tableau de l'annexe 6, sauf dans les cas suivants :

- le remplacement d'installations radioélectriques par des équipements identiques ou des équipements agréés par l'ANRT;
- l'ajout de stations mobiles ou de stations fixes ou de base agréées ne nécessitant pas une assignation supplémentaire de fréquences ;
- la suppression de stations radioélectriques ;
- le changement des conditions techniques autorisées au cours de la durée de l'autorisation d'établissement ;
- la modification des fréquences ou des conditions d'établissement suite à la résolution d'une plainte de brouillage.

## **TITRE V : DU CONTROLE DES RESEAUX INDEPENDANTS**

**Article 26 :** Les contrôles des réseaux indépendants peuvent être, soit des contrôles de mise en service, soit des contrôles de conformité, soit des contrôles techniques. Les contrôles de conformité peuvent être annuels.

**Article 27 :** Les contrôles sont effectués par les agents assermentés et désignés à cet effet par l'ANRT.

**Article 28 :** Les visites de contrôle de mise en service des réseaux indépendants radioélectriques sont assujetties au paiement d'une redevance, fixée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté n°310-98 susvisé.

Les visites de contrôle de mise en service des réseaux indépendants filaires sont assujetties au paiement d'une redevance non remboursable, fixée forfaitairement à 1200 Dirhams hors taxes.

**Article 29 :** L'ANRT peut procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de chaque réseau indépendant.

**Article 30 :** Les titulaires des autorisations sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ANRT, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les conditions d'établissement et d'exploitation établies par l'ANRT dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## TITRE VI : DES OBLIGATIONS ET SANCTIONS

**Article 31** : Le titulaire de l'autorisation assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est tenu également responsable de tout changement apporté sans un accord préalable et écrit de l'ANRT.

**Article 32** : Pour les réseaux indépendants, le titulaire de l'autorisation tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements suivants, notamment :

- pour chaque modification ou intervention apportée aux différentes installations du réseau, sa date et sa nature ;
- les éventuelles re-programmations de fréquences ou de puissances et les nouvelles valeurs programmées ;
- les dates, les lieux et la nature des perturbations constatés dans le réseau ; il en informe l'ANRT, en cas de leur persistance, au plus tard une semaine après leur constatation ;
- les dates des visites de contrôle de l'ANRT et les noms des agents les ayant effectuées ;
- l'identité et les références des personnes ayant apporté une modification dans le réseau.

Ce registre peut être consulté, à tout moment, par des agents mandatés par l'ANRT.

**Article 33** : Lorsque le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les obligations qui lui incombent, il est passible des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 34** : La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°26/99 du 02 décembre 1999 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants.

**Article 35** : Le Directeur Technique, le Directeur de la Réglementation et le Directeur des Affaires Administratives et Financières de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Signé :**  
**Le Directeur Général de l'ANRT**  
**Othmane Demnati**

## **ANNEXE 1:**

### **DOSSIER ADMINISTRATIF POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU INDEPENDANT (à fournir en double exemplaire) :**

Le dossier administratif est constitué de :

1. Une demande d'établissement, dûment signée et cachetée par le propriétaire. Cette demande doit clairement préciser la nature du réseau (cf. tableau de l'annexe 6) et l'identité de l'installateur technique du réseau.
2. Une lettre d'installation (\*) par laquelle l'installateur technique désigné du réseau atteste qu'il procédera à l'installation du réseau.
3. Pour toutes les demandes autres que celles des Administrations et Etablissements publics, des Ambassades, du corps consulaire et des organisations internationales ou intergouvernementales se trouvant au Maroc, une copie légalisée de la carte d'identité nationale ou éventuellement du certificat de résidence, du propriétaire du réseau.
4. Pour les réseaux indépendants à usage partagé, les documents justifiant que les entités, qui utiliseront le réseau, sont statutairement liées (société ou filiales ou succursales) au sens de l'article 1er (9°) de la loi 24-96 et en précisant leur localisation.
5. Un engagement sur l'honneur conforme au modèle de l'annexe 4 pour les organismes privés et l'annexe 5 pour les administrations et établissements publics.
6. Un chèque, libellé au nom du Directeur de l'ANRT, mentionnant la nature des frais et comportant la valeur des frais de constitution de dossier, tels que figurant au tableau de l'annexe 6.
7. Une étude technique détaillée du réseau expliquant notamment :
  - o les raisons à son établissement et le besoin à l'utilisation de moyens techniques propres, alternatifs à ceux proposés par les réseaux de télécommunications existants.
  - o la configuration du réseau, en y précisant les sites principaux de transmission;
  - o le besoin éventuel au raccordement aux ERPT et les interfaces utilisées à cet effet ainsi que les points de terminaison. Pour les réseaux indépendants radioélectriques, le choix d'une technique de radiocommunications (particulièrement dans le cas des techniques de partage des ressources) et les besoins en canaux de fréquences.

(\*) A remplir de préférence sur le papier entête du concerné.

**ANNEXE 2:**

**DOSSIER TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU INDEPENDANT FILAIRE  
(à fournir en double exemplaire) :**





دبركات دبرجتة تنظيم دبروتة  
AGENCE NATIONALE DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Numéro du compte : .....
Signature et cachet du payeur :

Cadre réservé à l'ANRT :

Dossier n° ... ..RIF

**DEMANDE D'AUTORISATION  
pour l'établissement d'un  
réseau indépendant filaire**

**CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION :**

**SERVICES VEHICULES :**

( )Phonie                      ( )Messagerie                      ( ) Transmission de données  
 ( )Image                      ( ) Autres (à spécifier)

**DEBITS PREVUS (ou équivalents) :**

( )<=9,6 KB/s                      ( )<=64 KB/s                      ( )<=256 KB/s  
 ( )<=2 MB/s                      ( )<=34 MB/s                      ( )>34 MB/s

**MOYENS DE TRANSMISSION UTILISES :**

( )Filaire                      ( )Optique                      ( )Spatial  
 ( )Location                      ( ) Installation propre                      ( )Autres (à spécifier)

**EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS UTILISES (g) :**

Nature de l'équipement	Marque, type et modèle	Nombre
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**EXTRÉMITÉS DU RÉSEAU :** remplir tableau [ci-après](#) des spécifications techniques du réseau.

**INSTALLATEUR TECHNIQUE DU RESEAU (le cas échéant) :**

Raison sociale ou : .....

Nom et Prénoms : .....

Adresse : .....

Localité : ..... Code postal : .....

Tél. : ..... E-mail : ..... Fax : .....

Responsable du réseau : .....

Tél. : ..... E-mail : ..... Fax : .....

**Signature et cachet de l'installateur :**

Cadre réservé à l'ANRT :

Dossier n° ... ..RIF

### TOPOGRAPHIE OU SCHEMA SYNOPTIQUE DU RESEAU<sup>[n]</sup>

*(Y spécifier les emplacements des points de terminaison et/ou de raccordement aux réseaux publics de télécommunications. Le schéma doit être clair et détaillé.)*



## EXPLICATIONS DES RENVOIS :

[a] : Ce document peut être télé-chargé du site Web de l'ANRT (<http://www.anrt.net.ma>).

A l'occasion de chaque renouvellement annuel, le titulaire de l'autorisation notifie à l'Agence tout changement survenu dans les conditions initiales d'exploitation du réseau.

[b] : Le Demandeur doit préciser le numéro de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau indépendant filaire auquel seront apportées les modifications.

[c] : A titre d'exemple, les changements d'adresse, ou de la dénomination sociale, ou du responsable du réseau.

*Les demandes de cession sont considérées comme de nouvelles créations. Le Demandeur doit préciser les cas de cession dans sa demande.*

[d] : Si le Demandeur souhaite établir un réseau avec ses filiales ou succursales, il doit préciser également leurs identités et coordonnées et joindre, à sa demande, les pièces justifiant que ces entités lui sont juridiquement liées.

[e] : Dans le cas où le réseau serait exploité par un correspondant local (à titre d'exemple, une délégation ou une direction provinciale, ... ), le Demandeur doit préciser ses coordonnées et les personnes à contacter.

[f] : Identité de la personne (physique ou morale) qui est chargée de s'acquitter des frais d'étude et des redevances pour la délivrance de l'autorisation et l'exploitation du réseau.

[g] : Le Demandeur duplique autant que nécessaire les fiches pour y porter les spécifications complètes du réseau.

[h] : Le schéma d'ensemble sera fourni sous une forme adaptée à l'envergure du réseau.

Ainsi, pour des réseaux de grande envergure ou s'étalant sur plus d'une même région ou localité, une carte géographique précisant l'emplacement des sites devra accompagner la présente demande.

Une indication de l'échelle utilisée est nécessaire.

### DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE LIAISON LOUÉE

Nature de la demande :

Création ( )    Modification ( )    Autres ( ) (spécifier)

#### CADRE ADMINISTRATIF

Nom ou Raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : ..... Fax : .....  
Activité : .....  
Patente : ..... Registre de Commerce : .....

#### CADRE TECHNIQUE

I - Opérateur fournissant la liaison : .....

II - Type de la liaison :  
? Analogique de qualité ordinaire :    2 fils ( )    4 fils ( )  
? Analogique de qualité spéciale :    2 fils ( )    4 fils ( )  
? Numérique de débit : .....  
? Autres : (spécifier) .....

III - Services demandés :  
? Données ( )  
? Voix ( )  
? Autres ( ) (spécifier) .....

#### EXTRÉMITÉS DU RÉSEAU

Nom et adresse de l'extrémité A : .....  
.....

Nom et adresse de l'extrémité B : .....  
.....

Fait à ..... , le .....

Cachet et signature du demandeur

## ANNEXE 4:

### ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU INDEPENDANT (à fournir en double exemplaire)\* :

Je, soussigné, Monsieur ... .. (Prénoms, Nom), agissant en qualité de ... .. en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de «... .. »

portant numéro de registre de commerce « ... .. », faisant élection à domicile à ... ..

#### M'ENGAGE A :

1. N'exploiter dans le réseau que les équipements conformes aux modèles agréés au Maroc ou ceux préalablement autorisés par l'ANRT ;
2. Ne procéder à aucune modification dans les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau sans en avoir informé l'ANRT et obtenu son accord;
3. Ne mettre en service le réseau qu'après accord de l'ANRT ;
4. Respecter la réglementation en vigueur et s'y conformer ainsi que les spécifications et procédures fixées par l'ANRT ;
5. Apporter les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par l' ANRT ;
6. M'acquitter des redevances pour assignation de fréquences en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'autorisation.

Fait à ... .. , le ... ..

(signature et cachet)

(\*) A remplir sur le papier entête du présentateur.

**ANNEXE 5:**

**ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR POUR L'ETABLISSEMENT  
D'UN RESEAU INDEPENDANT (à fournir en double exemplaire)\* :**

(Réservé aux administrations et établissements publics) :

Je soussigné, Monsieur ... ..  
(Prénoms, Nom), agissant en qualité de ... ..  
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de «... .. »,  
faisant élection à domicile à ... ..

**M'ENGAGE A :**

1. N'exploiter dans le réseau que les équipements conformes aux modèles agréés au Maroc ou ceux préalablement autorisés par l'ANRT ;
2. Ne procéder à aucune modification dans les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau sans en avoir informé l'ANRT et obtenu son accord;
3. Ne mettre en service le réseau qu'après accord de l'ANRT ;
4. Respecter la réglementation en vigueur et s'y conformer ainsi que les spécifications et procédures fixées par l'ANRT ;
5. Apporter les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par l'ANRT ;
6. M'acquitter, au profit de l'ANRT :
  - des frais de constitution de dossier, et ce, le cas échéant, au plus tard 45 jours de la date de la délivrance de l'autorisation d'établissement. A défaut, ladite autorisation est annulée par l' ANRT de plein droit; et
  - des redevances pour assignation de fréquences de l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'autorisation.

Fait à ... .., le ... ..

(signature et cachet)

**(\*) A remplir sur le papier entête du présentateur**

**ANNEXE 6 :**

**FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER ( EN DIRHAMS HORS TAXE)**

Nature du réseau	Réseau permanent		Réseau provisoire ou expérimental (*)
	création	Modification	
<b>Réseau indépendant filaire à usage privé</b>			
- établi pour une liaison urbaine	500	250	250
- établi pour une liaison interurbaine	1000	500	500
- dont l'une des entités ne se situe pas sur le territoire national	4000	2000	2000
<b>Réseau indépendant radioélectrique à usage privé</b>			
- nécessitant des assignations de fréquences au dessous de 27,5 MHz	2000	1000	1000
- nécessitant des assignations de fréquences entre 27,5 MHz et 1000 MHz	1000	500	500
- nécessitant des assignations de fréquences au dessus de 1 GHz	2000	1000	1000
- utilisant des techniques de partage des ressources	3000	1500	---
- utilisant des capacités à satellites	5000	2500	2500
<b>Réseau indépendant à usage partagé</b>			
Les frais ci-dessus majorés de 1000 Dirhams pour les créations et De 500 Dirhams pour les modifications et les réseaux temporaires ou expérimentaux.			

(\*) les modifications apportées aux réseaux temporaires sont assimilées, pour l'application des frais d'étude, à de nouvelles créations.